

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

ARRETES DU MAIRE

N° 15-24

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PLACE DE LA MAIRIE

Manifestation BOUDIN DU COMITE DES FETES

LE DIMANCHE 11
FEVRIER 2024 DE
07H00 A 14H00

Le Maire de la Commune de Saint Georges d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 ;
Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé « l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;
Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

Considérant la demande du Comité des fêtes de préparer une vente de boudin place de la mairie ;

Considérant l'occupation de l'espace public et de l'occupation de places de parking ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour la mise en place de ce stand ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison d'une vente de boudin par le comité des fêtes, le stationnement sera interdit le dimanche 11 février 2024 à partir de 7 heures du matin, place de l'ancienne mairie à hauteur du restaurant « Le Bruit qui Cour » et de la « Caisse d'Épargne » dans la portion comprise par des barrières et panneaux de signalisation ;

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le service technique municipal ;

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur MIGUET Gérard, Président du Comité des Fêtes. ;
- Monsieur le Responsable du Service Technique Municipal ;
- La Gendarmerie d'Heyrieux ;

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 31 janvier 2024.

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté et
affiché
sous sa responsabilité



A blue ink signature of the Mayor, written over a circular official seal of the commune of Saint-Georges-d'Espéranche, Isère.



Le Maire,

Brigitte GROIX.